

PROCÈS VERBAL

SÉANCE N° 43 du CONSEIL MUNICIPAL du 28 juin 2018 à 20 h 00

Le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire le 28 juin 2018 sous la Présidence de Monsieur Daniel SACQUARD, Maire de la Commune, a pris les décisions suivantes :

Secrétaire de séance : Monsieur HUGUENIN.

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués le 21 juin 2018.

Appel des membres du Conseil Municipal :

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal :

Membres en exercice : 27 ;

Membres présents : 23 ;

Votants : 27.

Absent(s) excusé(es) avec pouvoir de vote :

- Madame ARNOULD C. qui donne pouvoir à Madame FEHRENBACHER ;
- Madame LOPEZ qui donne pouvoir à Madame MEUNIER ;
- Monsieur BAUER qui donne pouvoir à Monsieur BRENON ;
- Monsieur NOURDIN qui donne pouvoir à Monsieur MANGEL.

Modalités de vote :

En application de l'article L.2121-21 du Code de Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide que, sauf décision contraire à intervenir au cours d'un vote spécifique ou législative ou réglementaire contraire, le vote des points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance aura lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Même lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux dites nominations ou présentations.

Il est en outre rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. Dans les cas de l'élection du Maire ou d'adjoint(s), un vote au scrutin secret reste obligatoire en toute circonstance en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-2 du CGCT.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal précédent :

Monsieur le Maire rappelle le contenu du compte-rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal du 24 mai 2018 et demande s'il y a des observations à son sujet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du dernier Conseil Municipal du 24 mai 2018.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a été informé dans la convocation à la présente séance des délégations auxquelles il a eu recours et qui sont rapportées ci-dessous (sans lecture en séance) :

Article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/39/03 du 22 février 2018 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des marchés d'un montant arrêté à 100 000.00 € HT :

- Fourniture de produits d'entretien :
P. LEGOFF pour un montant de 3 100,24 € TTC ;
- Fourniture de rechange (batteries, etc.) pour le matériel des espaces verts :
THIEBAUT GODARD pour un montant de 5 554,20 € TTC ;
- Réalisation d'un enduit monocouche sur chaussées existantes - Programme 2018 - 17 voies communales pour un total estimé à 38 310.5 m² :
STPI pour un montant de 77 693.70 € TTC ;
- Marché pluriannuel d'entretien des espaces verts communaux - Années 2018 et 2019 reconductible sur 2020 voire 2021 :
Lot n° 1 - Peuxy / Encensement - 6 sites + bande piétonne Encensement tranche 2 :
BOISSONNET SAS pour un montant annuel de 16 299.66 € TTC ;
Lot n° 2 - Écoles des Herbures et des Breuchottes - 7 sites + variante gazons du CSC :
ID VERDE SAS pour un montant annuel de 8 164.68 € TTC ;
Lot n° 3 - Place de la gare et les écarts des Breuchottes - 9 sites :
BOISSONNET SAS pour un montant annuel de 22 965.12 € TTC ;
- Travaux dans les établissements scolaires du 1er degré et au Centre socio culturel- Programme 2018 :
Lot n° 1 - Menuiseries extérieures - Volets roulants - Stores : SAS COUVAL pour un montant de 30 096,00 € TTC ;
Lot n° 2 - Faux plafonds - Isolation : GONSOLIN SAS pour un montant de 43 068,00 € TTC ;
Lot n° 3 - Menuiserie intérieure : SARL CAGNIN pour un montant de 12 627,60 € TTC.

Article L.2122-22-8° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/01/05 du 29 mars 2014 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

- Monsieur et Madame PODLZESNIK Gilles et Brigitte (SAINT-NABORD) :
Concession neuve dans le cimetière communal pour une durée de 50 ans pour un montant de 532,50 €.

Monsieur le Maire rappelle ensuite l'ordre du jour :

1. Enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par la SAS DEUFOL de l'augmentation de sa capacité de stockage de matières combustibles (matériel médical et désinfectant) - Avis du Conseil Municipal dans le cadre de la consultation publique organisée du 26 juin au 24 juillet 2018 ;
 2. Subvention complémentaire « droits de place » au profit de l'association La Tofaille Navoiriaude ;
 3. Adhésion au service « RGPD » du centre de gestion de la fonction publique territoriale 54 en partenariat avec l'AMV88 et nomination d'un délégué à la protection des données ;
 4. Création de trois postes à pourvoir par des embauches en PEC en prévision de la rentrée scolaire 2018-2019 ;
 5. Création d'un poste affecté aux services périscolaires à pourvoir par un apprenti et autorisation de signature du contrat d'apprentissage ;
 6. Création d'un poste affecté aux services techniques à pourvoir par un apprenti et autorisation de signature du contrat d'apprentissage ;
 7. Convention pour participation financière à extension du réseau électrique au sens de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme - Rue de Sous-Froid ;
 8. Convention pour participation financière à extension du réseau électrique au sens de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme - La Feigne des Grèves ;
- Questions diverses : Compte-rendu(s) de commission(s), groupe(s) de travail et/ou réunion(s) divers(es).



01 - Enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par la SAS DEUFOL de l'augmentation de sa capacité de stockage de matières combustibles (matériel médical et désinfectant) - Avis du Conseil Municipal dans le cadre de la consultation publique organisée du 26 juin au 24 juillet 2018 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'extension des locaux de la SAS DEUFOL, sise 1 rue de l'Encensement, pour lequel des travaux et cessions de terrains ont été consentis par délibération n° 429/25/07 du 20 octobre 2016.

Il poursuit en évoquant la nécessité d'une mise à jour du dossier de l'entreprise au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement conduisant à la tenue d'une consultation publique organisée du 26 juin au 24 juillet 2018.

Dans ce cadre, l'avis du Conseil Municipal est sollicité.

À cet effet, le dossier complet est accessible sur le site de la préfecture via le lien suivant :

<http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Installations-classees-soumises-a-enregistrement/Consultation-du-public-sur-le-dossier-presente-par-la-societe-DEUFOL-SAS>

Discussions :

Monsieur VINCENT : Les documents sont-ils seulement accessibles via internet ?

Monsieur le Maire : Non, nous disposons d'une version papier en mairie consultable par tous.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable à l'obtention par la SAS DEUFOL de l'autorisation sollicitée au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en vue de l'augmentation de sa capacité de stockage de matières combustibles (matériel médical et désinfectant) ;
- **DONNE pouvoir** au Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

02 - Subvention complémentaire « droits de place » au profit de l'association La Tofaille Navoiriaude :

Après avoir rappelé que la Commune versait traditionnellement une subvention au Comité des Fêtes d'un montant égal aux droits de place encaissés dans le cadre de la foire annuelle, Monsieur le Maire propose d'étendre ce dispositif au bénéfice de l'association La Tofaille Navoiriaude qui a repris l'organisation de la foire à la Tofaille les 09 et 10 juin dernier aux Perrey et a ainsi permis à la Commune d'encaisser 627.00 € de droits de place.

Cette somme serait imputée sur la réserve non affectée du 6574 du budget général.

Discussions :

Monsieur BABEL : Cette manifestation a été une réussite ?

Monsieur MANGEL : Samedi soir fut moyen, dimanche meilleur.

Monsieur BABEL : Et le bilan financier ?

Monsieur MANGEL : Il n'est pas encore connu car certaines factures restent à payer.

Monsieur le Maire : Cette manifestation a été organisée par l'association et non la mairie.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, Messieurs MANGEL et WARY, intéressés à l'affaire, ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal :

- **OCTROIE** une subvention de :
 - 627.00 € à l'Association La Tofaille Navoiriaude au titre des droits de place perçus à l'occasion de la foire à la Tofaille les 09 et 10 juin 2018 aux Perrey ;
- **DIT** que ce montant sera imputé sur la réserve de subvention non encore affectée du compte 6574 ;
- **DONNE pouvoir** au Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

03 - Adhésion au service « RGPD » du centre de gestion de la fonction publique territoriale 54 en partenariat avec l'AMV88 et nomination d'un délégué à la protection des données :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'entrée en vigueur au 25 mai 2018 du règlement européen n° 2016/679 dit « RGPD » (Règlement Général sur la Protection des Données personnelles).



Ce texte, applicable aux collectivités territoriales, apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application sous peine de sanctions (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 millions d'euros).

La mise en conformité consiste essentiellement à :

1. Constituer un registre de nos traitements de données :
Il s'agit de recenser tous nos fichiers et d'avoir une vision d'ensemble.
Ce registre comprend une fiche pour chaque activité recensée précisant : l'objectif poursuivi, les catégories de données utilisées, qui a accès aux données et leurs durées de conservation de ces données.
2. Faire le tri dans nos données :
Pour chaque fiche de registre créée, doivent être évaluées : l'utilité des données, leur sensibilité, les personnes habilitées à y accéder.
3. Respecter les droits des personnes : Au regard des informations du registre, se mettre en règle.
4. Sécuriser nos données :
Prendre les mesures nécessaires pour garantir au mieux la sécurité des données contre les risques de piratage ou de perte.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dès lors, il présente à l'assemblée le projet d'adhésion au service proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, en partenariat avec l'Association des Maires des Vosges, qui propose de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin.

Ainsi, nous serait notamment mis à disposition un Délégué à la Protection des Données dont la désignation est obligatoire.

Cela permettrait la réalisation des trois premières étapes évoquées ci-dessus.

Le coût de ce service serait de 0.057% de la masse salariale pour 2018 (masse des rémunérations versées aux agents permanents, telle qu'elle apparaît aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie), ce qui équivaut pour SAINT-NABORD à environ 1 000 €.

La convention d'adhésion dont le texte est annexé à la présente délibération prévoit une durée courant jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser :

- à signer cette convention ;
- à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale ;
- à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

Discussions :

Madame FEHRENBACHER précise que ce même choix a été opéré à la CCPVM.

Un cabinet privé prendrait 180 € HT par mois, soit prêt de 3 000 € TTC par an, donc cette mutualisation est très intéressante.

Monsieur le Maire : En effet.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe d'une mutualisation de la gestion des obligations découlant du règlement RGPD ;
- **ACCEPTE** la proposition du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, en partenariat avec l'Association des Maires des Vosges ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire :
 - à signer la convention de mise à disposition de personnel qui en découle et dont le texte est annexé à la présente délibération,
 - à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
 - à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données ;



- **PREND ACTE** que cette prestation sera facturée 0.057% de la masse salariale communale précitée en 2018 ;
- **DIT** que le budget primitif comprend déjà les crédits nécessaires ;
- **DONNE pouvoir** au Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et- Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- La délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54).
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- L'avis provisoire du Comité Technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges en date du 12 juin 2018,
- La délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges, en date du 12 juin 2018, décidant de recourir au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour la mise en place d'un accompagnement mutualisé tant du CDG 88 lui-même que des collectivités affiliées du département des Vosges dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- La convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi informatique et liberté et la réglementation européenne signée le 13 juin 2018 entre le CDG 54 et le CDG 88, notamment prise en son article 7 ;

CECI ETANT EXPOSE, ENTRE:

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, monsieur François FORIN, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 14/34 du 4 juillet 2014 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le CDG 54 » d'une part,

ET

La collectivité, représentée par, [qualité], situé [adresse], ci-après désigné « La collectivité » en dernière part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule:

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.



Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interregion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interregion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés. Le CDG 88 s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 12/06/1980 susvisée.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement du CDG 88, et de toute collectivité des Vosges désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit la collectivité cosignataire ; avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La collectivité confie au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- o fournit à la collectivité un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organise des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire audit et diagnostic

- o fournit à la collectivité un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o met à disposition de la collectivité le registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o dispense des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o accompagne la réalisation de l'étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité
- o produit une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- o fournit des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

4. Plan d'action

- o établit un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- o produit chaque année un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

• Le Responsable de traitement

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le maire de la commune/le président de l'établissement public, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.



Pour la (*commune/l'établissement public*), le responsable de traitement est : (*NOM Prénom maire/président*).

- **Le Délégué à la Protection des Données (dit ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Pour le CDG 54, le Délégué à la Protection des Données est désigné par son président.

Par la présente, la collectivité désigne le DPD mis à disposition par le CDG 54 comme étant son DPD. Le DPD prépare les documents permettant au président de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL.

En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de deux mois maximum.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Les données contenues dans les supports et documents du CDG54 et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont le DPD (ou les autres experts du CDG l'assistant le cas échéant) prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité desdites données qui auront été transmises au DPD dans la cadre de sa mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le DPD s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre a titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité, dans le cadre de la mise à disposition, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées

ARTICLE 4: TARIFS ET FACTURATION

Dans le cadre de la mise à disposition, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54 : ce taux est de 0,057% en 2018. L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées à leurs agents permanents, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

Une réunion annuelle interviendra pour procéder au bilan financier de la convention.

La collectivité verse sa cotisation au CDG 54 selon les mêmes modalités que les cotisations versées à son centre départemental de gestion habituel.

Tout changement dans la tarification de la mission devra intervenir dans des conditions similaires à celles ouvrant cas de résiliation, telles que définies à l'article 8 de la présente convention.

Le paiement, identifié « RCPD_Code INSEE », s'effectue auprès de :

Paierie Départementale 54
48 Esplanade Jacques Baudot
54000 NANCY



ARTICLE 5 : DUREE

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité et le CDG 54

La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : PROTOCOLES ANNEXES

La collectivité et le Délégué à la Protection des Données s'engagent mutuellement en signant la Lettre de Mission et la Charte déontologique en annexe à la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non respect d'une des stipulations qu'elle comporte ; ou tous les 1er janvier en cas de modification du taux de cotisation, sous réserve d'un préavis déposé avant le 1er octobre.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de NANCY est compétent.

Lettre de mission du Délégué à la protection des données

(à remplir par chaque collectivité/établissement adhérent)

Je soussigné, (Nom – Prénom), en qualité de (président/maire) de (nom de la collectivité), désigne Nicolas BELLORINI, agent du Centre de Gestion de Meurthe et Moselle, comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la collectivité susmentionnée, au titre du règlement (UE) 2016/678 du 27 avril 2016, à compter du (JJ/MM/AAAA) (date de signature de la convention).

Au titre de votre qualité de Délégué à la protection des données, vous m'êtes directement rattaché.

Pour vous permettre de mener à bien ces différentes missions, la commune/l'établissement public s'engage à :

- tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles et, dans le cas où vos recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- vous alerter par voie électronique lors de toute création de traitement de données à caractère personnel et lors de toute modification dans le traitement des données actuelles ;
- vous alerter en cas de violation constatée de données à caractère personnel
- prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIURGPD, diffusée par le CDG54.
- vous fournir l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- vous faciliter l'accès aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous traitants ;

Une copie de cette lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Prénom NOM

Fonction

Responsable de traitement

Nom de l'organisme

Adresse mail du correspondant RGPD dans la collectivité :

_____@_____

Logo de la collectivité



04 - Création de trois postes à pourvoir par des embauches en PEC en prévision de la rentrée scolaire 2018-2019 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement :

- un emploi permettant de développer des compétences transférables,
- un accès facilité à la formation,
- et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'État à hauteur de 40% en Région Grand est.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dont ce dispositif prend la suite.

En prévision de la rentrée scolaire 2018/2019 et afin de faire face au non renouvellement de certains CAE arrivés à échéance, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la création de trois Parcours Emploi Compétences (PEC) selon les modalités suivantes :

Type de contrat	Nombre d'heure	Fonction (Lieu)	Date du début de contrat	Durée du contrat	Rémunération
Parcours Emploi Compétences (PEC)	20/35 ^{ème}	Services périscolaires (Breuchottes & Herbures)	31 août 2018	1 an	SMIC horaire

Discussions :

Madame FEHRENBACHER : Personnellement, je me positionnerai contre tout renouvellement de contrat car il n'y a pas d'organigramme, on ne sait rien par rapport aux mercredis, la classe qui ferme, ...

Madame DOUCHE : Il existe bien évidemment un organigramme. Tout a été revu au regard de la suppression du mercredi

3 PEC sont proposés à la création mais ce sont 5 CAE qui se sont arrêtés.

La fermeture de classe ne nous touche pas finalement car le besoin en garderie ne chute pas pour autant, c'est l'éducation nationale qui est impactée.

Madame FEHRENBACHER : Merci mais pourquoi ne pas donner ces informations ?

Madame THIRIAT : Vous les demandez, vous les obtenez. Où est le problème ?

Madame FEHRENBACHER : Il n'y a pas de débat sur l'organigramme des personnels suite à la suppression de classe, pas d'information globale.

Madame DOUCHE : Les missions à exercer restent les mêmes pour nous. Nous avons intégralement revu les plannings des agents et identifier le besoin de ces 3 PEC.

Madame FEHRENBACHER : C'est pareil, qu'en est-il du transfert de la musique à la CCPVM ?

Madame DOUCHE : C'est sans rapport, il s'agit de personnel de l'OMCL.

Madame FEHRENBACHER : Il y a globalement un manque d'information.

Monsieur BALLAND : Cela a été annoncé en Bureau Municipal et retranscrit dans le compte-rendu.

Monsieur le Maire : Et évoqué en Conseil Municipal le mois dernier.

Monsieur AUDINOT : S'agissant des mercredis, est-il prévu quelque chose ?

Madame DOUCHE : Rien pour l'instant. La semaine à 4 jours n'a même pas été officialisée par l'Éducation Nationale. L'État travaille à des aides spécifiques. La possibilité de mettre un place un accueil sera étudiée une fois les nouvelles règles connues car les aides seraient conditionnées à l'organisation d'activités à forte valeur ajoutée ce qui signifie du personnel spécialisé et donc des coûts supplémentaires. Cela coûtera toujours quelque chose de plus. Donc en septembre il n'y aura rien. Mais rien n'est fermé pour la suite. Un groupe de travail est envisagé.

Monsieur le Maire : Il faut rappeler qu'une dizaine de demandes seulement ont été recensées sur les deux écoles.

Monsieur BABEL : Malgré la baisse de volume de garderie et 3 postes sont pourtant créés.

Madame DOUCHE : Les NAP ont été remplacés par de la garderie, donc il y a le même nombre d'heures à couvrir. Avec 5 fins de contrat + 1 départ en retraite pour seulement 3 créations, il me semble que nous avons rationalisé notre gestion.

Madame VILLAUME : Ces 3 postes seront affectés où ?

Madame DOUCHE : Sur les deux groupes scolaires (2 aux Herbures et 1 Breuchottes a priori). L'éventuel apprenti irait aux Herbures.



Sur proposition de Monsieur le Maire et à la majorité, 18 POUR et 9 CONTRE (Mesdames CLAUDEL WAGNER et FEHRENBACHER et Messieurs AUDINOT, BABEL, DEMURGER, GESTER, GRANDJEAN, HUGUENIN et VINCENT), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de la création de trois postes Parcours Emploi Compétences (PEC) selon les modalités suivantes :

Type de contrat	Nombre d'heure	Fonction (Lieu)	Date du début de contrat	Durée du contrat	Rémunération
Parcours Emploi Compétences (PEC)	20/35 ^{ème}	Services périscolaires (Breuchottes & Herbures)	31 août 2018	1 an	SMIC horaire

- **DIT** que les crédits budgétaires ouverts au chapitre 012 du budget général permettent d'ores et déjà de prendre en charge la dépense induite ;
- **CONSTATE** la modification temporaire du tableau des effectifs de la Commune pour la période concernée ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération et notamment à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement avec Pôle Emploi.

05 - Création d'un poste affecté aux services périscolaires à pourvoir par un apprenti et autorisation de signature du contrat d'apprentissage :

Après avoir appelé au Conseil Municipal que la Commune accueille depuis maintenant cinq ans des apprentis scolarisés en CAP Petite Enfance au sein de ses services périscolaires, Monsieur le Maire lui propose de poursuivre cette expérience positive et de l'autoriser à signer un nouveau contrat d'apprentissage dans le même cadre pour l'année scolaire 2018/2019.

Cette personne à recruter serait rémunérée sur la base d'un pourcentage du SMIC en fonction de son âge et sa situation sur une base de 35/35^{ème} (avec un jour d'absence par semaine). Les charges sociales sont relativement faibles concernant les apprentis conduisant à un coût annuel estimé d'environ 7 000.00 €.

La durée du contrat couvrirait l'ensemble de l'année scolaire, soit du 03 septembre 2018 au 31 août 2019.

Discussions :

Monsieur VINCENT : *Que se passera-t-il si un apprenti n'est finalement pas trouvé ?*

Madame DOUCHE : *On verra avec les PEC, peut-être en quatrième. Avec le retour à 4 jours, il y a encore quelques inconnues.*

Le choix de 3 créneaux de 45 minutes a été fait pour encourager les parents à récupérer leurs enfants plus tôt.

Monsieur VINCENT : *On a l'impression qu'on embauche parce que ce n'est pas cher !*

Madame DOUCHE : *Absolument pas. On fait en fonction des besoins.*

Je précise que 5 contrats aidés ont déjà été pérennisés (1 en mairie, 1 aux ateliers et 3 aux écoles).

Sur proposition de Monsieur le Maire et à la majorité, 22 POUR et 5 CONTRE (Mesdames CHARRIERE, CLAUDEL WAGNER et FEHRENBACHER et Messieurs DEMURGER et HUGUENIN), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de la création d'un poste à pourvoir par un contrat d'apprentissage selon les modalités suivantes :

Type de contrat	Nom de l'agent ressenti	Nombre d'heure	Fonction (Lieu)	Date du début de contrat	Durée du contrat
Contrat d'Apprentissage	Recrutement en cours	35/35 ^{ème}	Services périscolaires (Breuchottes & Herbures)	03 septembre 2018	1 an Jusqu'au 31 août 2019

- **DIT** que les crédits budgétaires ouverts au chapitre 012 du budget général permettent d'ores et déjà de prendre en charge la dépense induite ;
- **CONSTATE** la modification temporaire du tableau des effectifs de la Commune pour la période concernée ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.



06 - Création d'un poste affecté aux services techniques à pourvoir par un apprenti et autorisation de signature du contrat d'apprentissage :

Après avoir rappelé au Conseil Municipal sa délibération n° 429/16/11 du 17 septembre 2015 portant autorisation de signature d'un contrat d'apprentissage au profit de Monsieur Benjamin BOLMONT dans le cadre de ses études en BAC Pro Travaux paysagers au Centre de Formation des Apprentis (CFA) de ROVILLE AUX CHENES, Monsieur le Maire évoque la possibilité de continuer à accueillir ce dernier en tant qu'apprenti pour deux années supplémentaires au cours de son BTS « Aménagements paysagers ».

La délibération précitée prévoyant la création du poste jusqu'au 07 juillet 2018, il est proposé que le nouveau poste ainsi créé débute dès le 08 juillet afin qu'il puisse apporter son aide au service des espaces verts pendant la période estivale.

La formation se réalisant sur deux ans, le poste serait créé jusqu'au 31 août 2020.

Cette personne à recruter serait rémunérée sur la base d'un pourcentage du SMIC en fonction de son âge et sa situation sur une base de 35/35^{ème}.

Discussions :

Monsieur GESTER : Il s'agit en fait d'une poursuite ?

Madame DOUCHE : Oui.

Monsieur AUDINOT : Si ça peut améliorer l'entretien des espaces verts...

Sur proposition de Monsieur le Maire et à la majorité, **26 POUR et 1 ABSTENTION (Madame FEHRENBACHER), le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le principe de la création d'un poste à pourvoir par un contrat d'apprentissage selon les modalités suivantes :

Type de contrat	Nom de l'agent ressenti	Nombre d'heure	Fonction (Lieu)	Date du début de contrat	Durée du contrat
Contrat d'Apprentissage	Benjamin BOLMONT	35/35 ^{ème}	Services techniques (espaces verts)	08 juillet 2018	2 ans Jusqu'au 31 août 2020

- **DIT** que les crédits budgétaires ouverts au chapitre 012 du budget général permettent d'ores et déjà de prendre en charge la dépense induite ;
- **CONSTATE** la modification temporaire du tableau des effectifs de la Commune pour la période concernée ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

07 - Participation financière pour travaux d'extension de réseau électrique - Chemin de la Feigne des Grèves :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune faisait application de la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) qui avait pour objet de permettre aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires.

Or, celle-ci n'existe plus mais l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme permet toujours ce genre de participation. En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'appliquer au cas particulier d'un projet de construction d'une parcelle (M. DEMANGE) chemin de la Feigne des Grèves, dont les besoins en énergie électrique nécessitent une extension du réseau depuis le réseau existant non prise en charge par ERDF pour un montant de 3 697,67 € HT, soit 4 437,20 € TTC (sous réserve d'actualisation ultérieure du barème de raccordement ERDF en fonction de la date de commande des travaux).

Discussions :

Madame CLAUDEL WAGNER : Il y a une seule construction potentiellement desservie ?

Monsieur BRENON : C'est la seule construction possible en zone U.



Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de l'existence d'un projet de construction d'une parcelle Chemin de la Feigne des Grèves, dont les besoins en énergie électrique nécessitent une extension du réseau depuis le réseau existant non prise en charge par ENEDIS pour un montant de 3 697,67 € HT, soit 4 437,20 € TTC ;
- **DÉCIDE** d'engager les travaux d'extension du réseau électrique selon le plan annexé d'un montant de 3 697,67 € HT, soit 4 437,20 € TTC ;
- Dans la mesure où cette extension ne permettra la desserte que d'une seule parcelle située en zone U **FIXE** la participation à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de construire sur cette parcelle à l'intégralité du montant total des travaux part ENEDIS déduite, soit 4 437,20 € TTC, actualisable le cas échéant en fonction des barèmes de raccordement d'ENEDIS ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions à conclure avec le bénéficiaire de l'autorisation de construire fixant les modalités de recouvrement de cette participation et dont le texte est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute autre pièce y relative et lui **DONNE** pouvoir pour faire application de la présente.



CONVENTION POUR PARTICIPATION FINANCIERE A TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE

VU l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-NABORD n° 429/43/07 du 28 juin 2018 appliquant une participation pour extension du réseau électrique relative au projet de construction de Monsieur DEMANGE Jean-Michel au lieu-dit "Aux Grands Prés", chemin de la Feigne des Grèves;

CONSIDERANT mon arrêté du 31 mai 2018 acceptant la demande de permis de construire déposée sous le n° 088 429 18 P 0005;

CONSIDERANT le devis estimatif d'ENEDIS du 23/05/2018 et son montant total de 3 697,67 € HT soit 4 437,20 € TTC pouvant être actualisé, le cas échéant, pour l'alimentation électrique du projet ;

CONSIDERANT que Monsieur DEMANGE Jean-Michel est propriétaire du terrain d'assiette du projet de construction ;

Entre

- La Commune de SAINT-NABORD, représentée par Monsieur Daniel SACQUARD, son Maire en exercice, dénommée ci-après la Commune,

Et

- Monsieur DEMANGE Jean-Michel demeurant 3 rue des Pâquerettes 88150 THAON LES VOSGES,

Il a été convenu ce qui suit :



Article 1^{er} :

Monsieur DEMANGE Jean-Michel s'engage à verser à la Commune la somme de 4 437,20 € TTC (TVA 20%), actualisable, le cas échéant, en fonction des barèmes de raccordement d'ENEDIS, correspondant à sa participation pour l'extension du réseau électrique nécessaire à son projet de construction. Cette somme est due en totalité dès lors que la Commune se trouve engagée auprès d'ENEDIS à régler le montant précité, c'est-à-dire à l'émission du bon de commande qui sera contresigné par lui-même.

Article 2^{ème} :

En contrepartie, la Commune s'engage à émettre le bon de commande à ENEDIS et à faire réaliser les travaux dans un délai de 6 mois à compter de la commande à ENEDIS et/ou du démarrage de l'ensemble des travaux de viabilisation du terrain par Monsieur DEMANGE Jean-Michel.

Article 3^{ème} :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de Monsieur DEMANGE Jean-Michel après que la Commune ait commandé les travaux.

08 - Convention pour participation financière à travaux d'extension du réseau électrique au sens de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme - Rue de Sous Froid :

Monsieur le Maire rappellera au Conseil municipal que la Commune faisait application de la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) qui avait pour objet de permettre aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires.

Or, celle-ci n'existe plus mais l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme permet toujours ce genre de participation. En conséquence, Monsieur le Maire proposera au Conseil Municipal de l'appliquer au cas particulier d'un projet de construction d'une parcelle rue de Sous froid, dont les besoins en énergie électrique nécessitent une extension du réseau depuis le réseau existant rue de la Roche du Loup non prise en charge par ENEDIS pour un montant de 10 159,98 € HT, soit 12 311,98 € TTC.

Néanmoins cette estimation d'ENEDIS découlant de la demande de permis de construire et dont le tracé de l'extension emprunte exclusivement le Domaine Public, pourra probablement être revue lors de la demande de raccordement dans la mesure où des servitudes concernant des réseaux existants ou à créer sur du domaine privé pourront être instituées et que l'emplacement du raccordement définitif pourra éventuellement être modifié. La participation sera alors modifiée en conséquence.

Discussions :

Monsieur BRENON : La dépendance sinistrée ne sera pas réparée. Mais une nouvelle construction prendra place à côté.

Cette participation correspond à une extension depuis la rue de la roche du loup et ne sera appliquée que faute de pouvoir obtenir un justificatif d'implantation d'un poteau existant retrouvé sur le terrain après défrichage.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de l'existence d'un projet de construction d'une parcelle rue de Sous froid, dont les besoins en énergie électrique nécessitent une extension du réseau depuis le réseau existant non prise en charge par ENEDIS pour un montant de 10 159,98 € HT, soit 12 311,98 € TTC ;
- **DÉCIDE** d'engager les travaux d'extension du réseau électrique selon le plan annexé d'un montant de 10 159,98 € HT, soit 12 311,98 € TTC ;
- Dans la mesure où cette extension ne permettra la desserte que d'une seule parcelle située en zone U **FIXE** la participation à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de construire sur cette parcelle à l'intégralité du montant total des travaux part ENEDIS déduite, soit 12 311,98 € TTC, actualisable le cas échéant en fonction des barèmes de raccordement d'ENEDIS ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions à conclure avec le bénéficiaire de l'autorisation de construire fixant les modalités de recouvrement de cette participation et dont le texte est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute autre pièce y relative et lui **DONNE** pouvoir pour faire application de la présente.





CONVENTION POUR PARTICIPATION FINANCIERE A TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE

VU l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-NABORD n° 429/43/08 du 28 juin 2018 appliquant une participation pour extension du réseau électrique relative au projet de construction de Madame AUBRY Angèle au lieu-dit "LE HAUT DE LA DARE", 31 rue de Sous Froid;

CONSIDERANT la demande de permis de construire déposée sous le n° 088 429 18 P 0007 par madame AUBRY Angèle;
 CONSIDERANT le devis estimatif d'ENEDIS du 01/06/2018 et son montant total de 10 259,98 € HT soit 12 311,98 € TTC pouvant être actualisé, le cas échéant, ou revu à la baisse en fonction des données établies lors de la demande de raccordement pour l'alimentation électrique du projet ;

CONSIDERANT que Monsieur AUBRY Angèle est propriétaire du terrain d'assiette du projet de construction ;

Entre

- La Commune de SAINT-NABORD, représentée par Monsieur Daniel SACQUARD, son Maire en exercice, dénommée ci-après la Commune,

Et

- Madame AUBRY Angèle demeurant 2 rue du Fincieux 88390 UXEGNEY,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Madame AUBRY Angèle s'engage à verser à la Commune la somme de 12 311,98 € TTC (TVA 20%), actualisable, le cas échéant, en fonction des barèmes de raccordement d'ENEDIS ou actualisé, ou revu à la baisse en fonction des données établies lors de la demande de raccordement , correspondant à sa participation pour l'extension du réseau électrique nécessaire à son projet de construction. Cette somme est due en totalité dès lors que la Commune se trouve engagée auprès d'ENEDIS à régler le montant précité, c'est-à-dire à l'émission du bon de commande qui sera contresigné par elle-même.

Article 2^{ème} :

En contrepartie, la Commune s'engage à émettre le bon de commande à ENEDIS et à faire réaliser les travaux dans un délai de 6 mois à compter de la commande à ENEDIS et/ou du démarrage de l'ensemble des travaux de viabilisation du terrain par Madame AUBRY Angèle.

Article 3^{ème} :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de Madame AUBRY Angèle après que la Commune ait commandé les travaux.



QUESTIONS DIVERSES

- Sauf actualité nécessitant l'organisation d'une réunion extraordinaire, le Bureau Municipal ne se réunira pas entre le 17 juillet et le 28 août 2018.
- Prochaine réunion du Conseil Municipal le jeudi 20 septembre 2018 à 20h00.

Clôture de la séance le 28 juin 2018 à 20h45.

Le Maire,

Signé

Daniel SACQUARD.

Le Secrétaire de séance

Signé

Sébastien HUGUENIN.

